

Justificatif généré le 15/06/2023

Support de parution :  **Actu-Juridique.fr**

Date de parution : 15/06/2023  
Département : (75) Paris  
URL de l'annonce : [www.actu-juridique.fr/a/679848](http://www.actu-juridique.fr/a/679848)  
N° d'annonce : 679848

## COOPERATIVE DES BURALISTES DE FRANCE

Société anonyme coopérative à Directoire et Capital Variable

**Siège social** : 23/25 rue Chaptal 75009 PARIS

RCS PARIS 483 542 692

AVIS DE CONVOCATION

Assemblée générale du 21 JUIN 2023 – 2ème convocation

L'assemblée générale ordinaire, convoquée pour le mercredi 14 juin 2023 à 10 heures au siège social, n'ayant pas réuni le quorum légal, les associés de la société COOPERATIVE DES BURALISTES DE FRANCE, sont informés qu'une assemblée générale ordinaire est convoquée pour le mercredi 21 juin 2023 à 14 h 30 au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport de gestion du Directoire, rapport du conseil de surveillance et rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels 2022
- examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2022
- rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce, approbation de ces conventions
- affectation du résultat 2022
- renouvellement des jetons de présence
- ratification de nomination de membres du conseil de surveillance
- renouvellement des membres du conseil de surveillance
- pouvoirs à donner.

Tout associé régulièrement inscrit a le droit de participer à cette assemblée, de s'y faire représenter par son conjoint ou par un associé, ou d'y voter par correspondance.

La société tient à la disposition des associés des formulaires de pouvoir et de vote par correspondance.

Les associés souhaitant utiliser la faculté de vote par correspondance pourront demander par lettre simple ou télécopie, un formulaire auprès de la société, au plus tard six jours avant la réunion.

Le formulaire dûment rempli devra parvenir à la société trois jours au moins avant la date de la réunion.

L'associé qui aura voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'une procuration. LE DIRECTOIRE

Vérifier la validité de l'annonce

**Code de vérification : #a3Hjn53O**

<https://digitalisation.actulegales.fr/#a3Hjn53O>

